DECISION
N° 2025 - DRAS - 5

Date : 19 septembre 2025
Objet : Décision relative à la modification du contrat d'attribution d'un bénéficiaire de la marque « *Végétal Local* » au motif de l'élargissement de son activité
Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU la transmission totale de propriété de la marque « Végétal Local » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

VU le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la marque collective « Végétal local » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064 ;

VU le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 0869272 ;

VU le Décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité à Olivier Thibault ;

VU la décision n°2025-DG-04 du 25 mars 2025 modifiant la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2025-DGD PCE-01 du 25 mars 2025 portant subdélégation de signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance, et expertise » de l'Office français de la biodiversité

Vu le contrat d'attribution de la marque avec Les Tontons cueilleurs (Contrat n°129), en date du 25 octobre 2023 en tant que collecteur avec une redevance annuelle s'élevant à 200€ ;

Vu la demande des Tontons cueilleurs souhaitant être bénéficiaire de la marque en tant que collecteur-producteur en date du 7 janvier 2025 ;

Vu l'Audit réalisé en date du 29 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-06 du 19 septembre 2025 du Comité de la marque *Végétal local* proposant d'attribuer la marque collective « *Végétal local* » au Tontons cueilleurs en tant que collecteur-producteur.

Considérant que cette structure respecte les critères définis par le Règlement d'usage générique et le référentiel technique de la marque « *Végétal local* ;

DÉCIDE

Article 1 :

La modification du contrat d'attribution de la marque Végétal local à la structure Les tontons cueilleurs en tant que collecteur-producteur, pour les espèces respectant les conditions du RUG et Référentiel technique dans les régions d'origine considérées, est acceptée. Cette modification prendra la forme d'un avenant au contrat d'attribution en cours d'exécution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

Pour Le Directeur général
Jérôme MILLET, chargé de mission recherche
Signature :

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »